

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Présidence de la République



Décret-Loi

N°.....du portant création de l'Instance De Régulation Du Secteur de l'Electricité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des Ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret- loi crée une Instance de Régulation du Secteur de l'Electricité en Tunisie et fixe son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Art. 2 - Au sens du présent décret- loi on entend par :

Acteur du secteur de l'électricité : toute personne autorisée conformément à la législation en vigueur, à réaliser une activité de production, transport, distribution, fourniture, importation ou exportation, y compris l'Opérateur Public.

Auto-producteur : toute personne autorisée à réaliser et à exploiter une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables conformément aux dispositions de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Co-générateur : toute personne autorisée à réaliser et à exploiter une unité de production de co-génération d'électricité et tous ensembles d'équipements et de matériels installés dans un établissement appartenant au secteur industriel, agricole ou au secteur tertiaire, en vue de produire simultanément de l'énergie thermique et de l'énergie électrique à partir d'énergie primaire.

Distribution : le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients.

Energies renouvelables : électricité produite par conversion d'énergie solaire, éolienne, de biomasse, géothermique, de biogaz ou toute autre source renouvelable naturellement ou artificiellement.

Instance : L'Instance de Régulation de l'Electricité créée par cette loi.

Législation qui régle le secteur de l'électricité : les lois, décret lois, décrets, arrêtés et décisions en vigueur qui règlent les activités de production, autoproduction, cogénération, transport, distribution, importation et exportation de l'électricité, ainsi que toute autre législation applicable au secteur de l'électricité, y compris, entre autres, celle qui règle les aspects environnementaux, de santé, de sécurité technique et au travail, des appels d'offres et des concessions.

Producteur : toute personne physique ou morale autorisée conformément à la législation en vigueur à produire l'électricité.

Production : toute opération visant à produire de l'électricité telle que défini dans la législation qui régle le secteur de l'électricité

Réglementation : toute législation d'ordre inférieur à une loi qui est nécessaire à la mise en œuvre de la loi, comprenant des codes, règlements, procédures, cahier de charges, etc. et qui doivent être adoptées par un décret, un arrêté ou une décision de l'autorité compétente pour son adoption.

L'Organisme Public : la société tunisienne de l'électricité et du gaz créée en vertu du décret-loi n°62-8 du 3 avril 1962, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962

Transport : le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs.

CHAPITRE 2

DE L'INSTANCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Art. 3 - Est créée une instance publique indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est à Tunis, dénommée « Instance de Régulation du Secteur de l'Electricité » et chargée de veiller à l'organisation et à la régulation des activités liées au secteur de l'électricité afin d'instaurer les conditions de concurrence et de transparence nécessaires à l'exercice de ces activités et de garantir l'efficience économique et le bien-être du consommateur.

L'instance de Régulation du Secteur de l'Electricité L'Instance exerce ses attributions dans le cadre des orientations de la politique énergétique fixée par le ministère en charge de l'énergie.

Elle est soumise aux dispositions du présent décret-loi et des textes pris pour son application et elle est ci-après appelée « l'Instance ».

Section première- Composition, Organisation et Missions de l'Instance

Art.4- L'Instance est composée des trois (3) organes suivants :

1. Un Collège des Commissaires,
2. Un Organe Exécutif, et
3. Un Comité de règlement des différends.

Art.5- L'Instance est dirigée par un Président choisi par appel à candidature parmi les personnalités connues pour leur compétence, expérience et indépendance dans le secteur de l'électricité.

L'appel à candidature est lancé par arrêté du ministre chargé de l'énergie qui fixe les modalités et les critères du choix du président de l'Instance.

Le Président de l'Instance est nommé par décret pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art. 6 - Le Président de l'Instance est son représentant légal et l'ordonnateur principal de son budget, et il exerce notamment les attributions suivantes :

- Présider le Collège des Commissaires, le convoquer et arrêter l'ordre du jour de ses séances,
- Nommer et révoquer le personnel de l'Instance,
- Conclure les conventions et les marchés de l'Instance,
- Conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'Instance,
- Saisir le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret-loi,
- Publier les décisions du Comité de Règlement des Différends et prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution,
- Exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'Instance.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au Directeur Exécutif.

En cas d'absence du Président ou d'empêchement d'exercer ses attributions, le Collège des Commissaires désigne d'une manière provisoire l'un de ses membres pour assurer les fonctions de Présidence pendant la durée de l'absence ou l'empêchement.

Art.7- L'Instance est dotée d'un budget autonome, élaboré par le Directeur Exécutif et approuvé par le Collège des Commissaires.

Le budget de l'Instance est financé par :

- Une redevance à payer par les producteurs d'électricité suivant des modalités qui seront fixées par décret ;
- Les dons et legs ;
- Les dotations budgétaires versées par l'Etat, le cas échéant et
- Les ressources diverses perçues conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art.8- Le personnel de l'Instance n'est pas considéré comme agent public au sens de la réglementation en vigueur.

Il est soumis à un statut particulier fixant les modalités de recrutement, les conditions d'avancement de carrière et de rémunération du personnel de l'Instance ainsi que leur code d'éthique et de conduite.

Le statut particulier du personnel de l'Instance est approuvé par le Collège des Commissaires.

Section 2- Missions et attributions de l'Instance

Art. 9- L'Instance est investie d'une mission de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité en vertu de laquelle elle veille à garantir :

- Le raccordement des unités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique produites, selon les conditions exigées en termes de de sécurité, de fiabilité et d'efficacité et dans le cadre de l'égalité de traitement et la non-discrimination.
- L'obtention par le consommateur du meilleur service et tarifs d'électricité, et
- Le respect des principes de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence conformément à la législation en vigueur en matière d'attribution des projets et concessions de production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Art.10- Dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance et de contrôle, l'Instance est chargée de :

- Prendre toutes les initiatives en matière de surveillance d'organisation du marché de l'électricité,
- Contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité, et

notamment l'application de la réglementation technique, de sécurité et de protection de l'environnement,

- S'assurer que les services offerts par ces acteurs aux consommateurs sont en adéquation avec les standards du métier.
- Effectuer tous les contrôles et assurer le suivi de l'exécution des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables pendant toutes leurs phases et ce, afin de veiller au respect des engagements pris vis-à-vis des autorités.
- S'assurer du respect des conditions de neutralité du gestionnaire du réseau d'électricité par rapport aux différents Acteurs du secteur de l'électricité,
- Coopérer avec les autres organismes concernés, et notamment le Conseil de la Concurrence, pour le respect des règles de la concurrence.
- Adresser des injonctions à tout Acteur du secteur de l'électricité pour mettre fin à une infraction constatée en relation avec une disposition réglementaire dans un délai déterminé.
- Statuer sur les demandes de révision des tarifs se rapportant aux projets de vente exclusive d'électricité à l'Organisme Public en cas de bouleversement des conditions économiques du marché

Art. 11- En cas de violation de la législation et la réglementation en vigueur, le président de l'Instance adresse un avertissement au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de cesser la violation relevée.

Le contrevenant se doit d'obtempérer à l'avertissement dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'avertissement.

En cas de refus d'obtempérer, l'Instance peut décider après délibération en Collège des Commissaires, ce qui suit :

- La suspension de l'activité concernée par l'infraction pendant une période déterminée. La reprise de l'activité ne pouvant intervenir qu'une fois le contrevenant aura mis fin à l'infraction,
- Porter le cas échéant l'affaire devant les autorités compétentes.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir informé l'intéressé et lui avoir permis de prendre connaissance de sa défaillance et d'assurer sa défense.

Art. 12- Outre les missions de contrôle et de suivi, l'Instance assure également une mission consultative et de conseil auprès des autorités publiques en vertu de laquelle, elle participe à la conception et la mise en œuvre de la stratégie nationale du secteur de l'électricité, et au développement d'un cadre légal, technique et économique propice pour l'encouragement de l'intégration du secteur privé dans l'activité électrique du pays.

Dans le cadre de sa mission consultative, l'Instance est consultée pour émettre :

- Un avis obligatoire sur le plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables
- Un avis obligatoire sur les modalités de calcul, de fixation et d'ajustement des tarifs de vente d'électricité par l'Organisme Public ;
- Un avis conforme sur les modalités de calcul et de fixation des tarifs applicables au transport de l'électricité sur le réseau national d'électricité ;
- Un avis obligatoire sur les modalités de calcul et de fixation des tarifs d'achat de l'excédent d'électricité produite par les Auto-producteurs et les Co générateurs ainsi que leurs révisions périodiques ;
- Un avis obligatoire sur les plans d'investissement relatifs au secteur de l'électricité y compris la production et le transport ;
- Un avis obligatoire sur les projets des conventions de concession de production d'électricité et tous les documents qui sont annexés avant leur approbations par l'assemblée des représentants du peuple et toutes modifications y afférentes ;
- Un avis conforme sur les projets des contrats types fixant les conditions de transport de l'électricité et de vente de l'électricité excédentaire exclusivement à l'Organisme Public par les Auto-producteurs ou les Co générateurs et toutes modifications y afférentes ;
- Un avis conforme sur les projets des contrats types de vente à l'Organisme Public de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables soumis à l'autorisation ;
- Un avis conforme sur les projets des cahiers des charges fixant les conditions techniques de raccordement de l'installation au réseau électrique national et d'évacuation de l'électricité et toutes modifications y afférentes ;
- Un avis conforme sur les projets des dossiers d'appel d'offres et des appels à projets se rapportant aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sous les régimes de la concession ou de l'autorisation, avant leurs publications par le ministère en charge de l'énergie ;
- Un avis obligatoire sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant au secteur de l'électricité.

Art.13 - L'Instance a le droit de demander et d'accéder aux données et comptes de tout Acteur du secteur de l'électricité.

L'Instance peut exiger de la part des Acteurs du secteur de l'électricité tous les renseignements supplémentaires qu'elle considère nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent décret-loi.

Section 3 – Du Collège des Commissaires

Art.14- Le Collège des Commissaires est composé d'un Président et de cinq (5) membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines juridiques, économiques et techniques liées au secteur de l'électricité.

La rémunération des membres du Collège des Commissaires est fixée par décret.

Art.15- Les membres du Collège des Commissaires sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'énergie pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art.16- Le renouvellement de la composition du Collège des Commissaires se fait partiellement tous les deux (2) ans.

Le Président du collège notifie au président de la République la liste des membres concernés par le renouvellement et la date de fin de leur mandat, et ce, trois (3) mois avant l'expiration de leur mandat.

Les membres dont le mandat est expiré continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prise de fonctions des membres nouveaux.

Art.17- Les attributions de surveillance et de contrôle ainsi que les attributions consultatives de l'Instance prévues respectivement aux articles 10 et 12 du présent décret-loi sont exercées par le Collège des Commissaires.

Le Collège des Commissaires est également chargé notamment de ce qui suit :

- Approbation du règlement intérieur de l'Instance fixant notamment l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Instance ;
- Approbation du manuel des procédures des marchés de l'Instance prévu par l'article 30 du présent décret-loi.
- Approbation du budget annuel préparé le Directeur Exécutif ;
- Approbation des états financiers de l'Instance ;
- Approbation du rapport d'activité annuel de l'Instance ;
- Approbation de l'organigramme de l'Instance et la nomination aux emplois fonctionnels sur proposition du directeur exécutif.

Art.18- Les réunions du Collège des Commissaires se tiennent de manière périodique, tel que fixé par son règlement intérieur ou chaque fois qu'il s'avère nécessaire mais au moins, chaque trimestre, sur convocation de son Président ou de trois (3) de ses membres.

Les réunions du Collège des Commissaires ne sont légales qu'avec la présence de quatre de ses membres dont le Président.

Les décisions du Collège des Commissaires sont prises et ses avis sont émis à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Section 4- De l'Organe Exécutif

Art.19- L'Instance est dotée d'un Organe Exécutif qui l'assiste dans l'exercice de ses missions.

L'Organe Exécutif est composé de quatre (4) Directions :

- Secrétariat général,
- Direction juridique,
- Direction technique, et
- Direction des affaires économiques et financières.

L'organisation et les attributions de chacune des directions de l'Organe Exécutif sont fixées dans le règlement intérieur de l'Instance.

Art.20- L'Organe Exécutif est dirigé par un Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'énergie pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art.21- Le Directeur Exécutif veille, sous l'autorité du Collège des Commissaires au bon fonctionnement de l'Instance dans les domaines administratif, financier et technique.

Il assure dans ce cadre notamment les fonctions suivantes :

- Le suivi des affaires administratives, et financières de l'Instance ;
- La gestion des relations avec les autorités administratives ;
- La proposition de l'organisation des services de l'Instance, de son règlement intérieur, ainsi que du statut particulier de son personnel et les soumettre au Collège des Commissaires
- L'exécution des contrats et des conventions conclus par l'Instance ;
- Le suivi de l'application des décisions du Collège des Commissaires ;
- La préparation du budget annuel de l'Instance, les états financiers ainsi que le rapport annuel d'activités,
- Le suivi de l'exécution du budget de l'Instance, et
- Assurer toute autre mission qui lui sera confiée ou déléguée par le Collège des Commissaires ou le Président de l'Instance.

Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Collège des Commissaires. Il a le droit d'émettre son avis sans disposer d'un droit de vote.

Section 5- Du Comité de Règlement des Différends

Art.22- Le Comité de règlement des différends est composé de quatre (4) membres nommés par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

- Un magistrat de l'ordre judiciaire ayant une ancienneté d'au moins quinze (15) ans de travail effectif, proposé par le conseil de la magistrature judiciaire, président,

- Un magistrat de l'ordre administratif ayant une ancienneté d'au moins quinze (15) ans de travail effectif proposé par le conseil de la magistrature administrative, membre.
- Un magistrat de l'ordre financier, ayant une ancienneté d'au moins quinze (15) ans de travail effectif, proposé par le conseil de la magistrature financière, membre,
- Un expert spécialiste dans le secteur de l'électricité proposés par le ministre chargé de l'énergie, membre.

Les propositions des magistrats sont sollicitées auprès des organismes intéressés par le Président de l'Instance qui les présentent au Président de la République.

Durant la période de l'exercice de leurs fonctions les magistrats sont réputés n'avoir aucunement quitté leurs grades.

Les membres du Comité de règlement des différends bénéficient d'une indemnité au titre de l'exercice de leurs fonctions qui sera fixée par le Collège des Commissaires.

Art.23- Le Comité de règlement des différends est compétent pour instruire les plaintes et recours relatifs au secteur de l'électricité et statuer sur tous différends pouvant survenir entre les Acteurs du secteur de l'électricité.

Art.24- Les requêtes et les litiges afférents au secteur de l'électricité sont portés devant le Comité de Règlement des Différends par l'entremise du président de l'Instance, et ce, à la demande :

- du ministre en charge de l'énergie,
- du Collège des Commissaires,
- de tout Acteur du secteur de l'électricité au sens du présent décret-loi,
- des organismes ou groupements de consommateurs légalement établis,
- des organisations professionnelles dans le domaine de l'électricité.

L'Instance peut également se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de l'électricité.

Les membres du Comité de règlement des litiges statuent à la majorité des voix et en présence de tous les membres, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La procédure de règlement des différends est fixée dans le règlement intérieur de l'Instance en conformité avec les dispositions Du présent décret-loi.

Art.25- Les requêtes sont adressées directement ou par l'entremise d'un avocat au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique ou par dépôt auprès de l'Instance contre décharge.

Le président de l'Instance transmet au défendeur une copie de la requête, par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre de présenter ses réponses dans un délai d'un mois, à compter de la date de la réception. A défaut d'une réponse dans le délai imparti, l'Instance poursuit l'examen de la requête au vu des pièces fournies.

Le Comité de Règlement des Différends peut demander aux parties de lui fournir toutes les informations et les données relatives aux aspects techniques, opérationnels, financiers et comptables nécessaires pour le traitement du dossier en question. Il peut également se faire assister, le cas échéant, par des experts externes dont les frais sont avancés par le demandeur. Les experts peuvent être récusés conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Art. 26- Les décisions prises par le Comité de Règlement des Différends doivent être motivées et sont revêtues de la formule exécutoire par son président, et le cas échéant par le vice-président.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier de justice. Elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 20 jours à partir de la date de leur notification.

Chapitre III : Dispositions diverses

Art.27- Les membres du Collège des Commissaires et du Comité de Règlement des différends exercent leurs fonctions en toute indépendance et neutralité, au service exclusif de l'intérêt général sans intervention d'aucune partie quelle qu'elle soit

Durant la période de leur mandat, les membres de l'Instance ne peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions, sauf en cas de faute lourde dans l'accomplissement des obligations leur incombant en vertu du présent décret-loi ou en cas de condamnation par un jugement irrévocable pour un délit intentionnel ou un crime.

La proposition de révocation est présentée par le Président de l'Instance après un vote à l'unanimité du Collège des Commissaires, sur la base d'un rapport motivé, et après que le membre en cause soit mis à même de présenter sa défense.

La proposition de l'Instance est soumise au Président de la République pour se prononcer sur la révocation.

Art.28- La fonction de membre du Collège des Commissaires est incompatible avec tout mandat électif communal, régional, ou national et toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans un Acteur du secteur de l'électricité.

Les membres du Collège des Commissaires et les membres du Comité de Règlement des différends, leurs épouses/conjoints, fils et parents du premier et du second degré de parenté ont l'interdiction d'acquérir, détenir ou conserver, directement ou indirectement, tout type de participation financière dans une entreprise liée au secteur de l'électricité.

Les membres de l'Instance sont tenus lors de leur prise de fonction et à la fin de leur mission, de présenter une déclaration sur l'honneur au premier président de la cour des comptes indiquant leurs revenus et leurs biens.

Art.29- Aucun membre du collège des commissaires, de l'Organe Exécutif et du Comité de règlement des différends relevant de l'Instance ne doit avoir un intérêt direct ou indirect, ni occuper un poste au sein d'une entreprise ou de conseiller une entreprise ou une personne qui intervient comme Acteur du secteur de l'électricité, que ce soit contre rémunération ou autre dédommagement, tout au long de la durée de leur nomination et pour une période d'un an après la fin du mandat.

Les membres de l'Instance concernés sont tenus, le cas échéant, de régulariser leur situation dans un délai de deux (2) mois, sous peine d'être considérés, automatiquement, démissionnaires, après consultation du Collège des Commissaires.

Le Président de la République pourvoit au membre considéré démissionnaire suivant la procédure de nomination fixé dans le présent décret-loi.

Les membres de l'Instance sont tenus également d'informer, immédiatement, le Président de l'Instance de tout changement de leur situation pouvant influencer sur leur indépendance.

Les membres de l'Instance ne peuvent dans tous les cas, participer à des réunions de l'Instance dont l'ordre du jour comporte des questions dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects, faute de quoi la décision prise sera entachée de nullité.

Art.30- Les contrats et commandes conclus par l'Instance ne constituent pas des marchés publics et ils sont soumis à un manuel des procédures qui fixent les règles et les modalités de conclusion et d'exécution des marchés de l'Instance tout en respectant les principes d'égalité et de transparence.

Art.31- L'Instance établit son rapport annuel six (6) mois au plus tard après la clôture de son exercice et le transmet au Président de la République.

L'Instance doit développer un site Web présentant les informations pertinentes sur le secteur de l'électricité, y compris les lois, codes et réglementation, ses propres décisions et rapports annuels, ainsi que toute autre législation connexe.

Les décisions non confidentielles et les résolutions adoptées par l'Instance ainsi que le rapport annuel sont publiées sur le site web de l'Instance

Art.32- Les membres de l'Instance et son personnel sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur toute information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leur travail sous réserve des informations nécessaires à l'élaboration des rapports annuels et périodiques de l'Instance.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'Instance.

Art.33- Les dispositions relatives au contrôle général des dépenses publiques ne s'appliquent pas aux dépenses de l'Instance. L'instance est soumise au contrôle de la cour des comptes.

La comptabilité de l'Instance est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. Les comptes de l'Instance doivent être vérifiés conformément aux normes comptables applicables aux entités de droit public dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Chapitre IV - Dispositions transitoires

Art.34- Par exception aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, le premier mandat des membres du Collège des Commissaires est fixé comme suit :

- Le Président est nommé pour un mandat de huit (8) ans non renouvelables,
- Deux (2) Commissaires désignés par tirage au sort sont nommés pour un mandat de six ans (6) ans non renouvelables ; et
- Les deux Commissaires restants sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art.35- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi et notamment les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

A titre transitoire et jusqu'à la mise en place de l'Instance, l'autorité spécialisée créée par l'article 38 susmentionné continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art.36- Le présent décret-loi entre en vigueur après la mise en place des différentes structures de l'Instance qui doit intervenir au plus tard une année à compter de la date de la publication du présent décret-loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.